



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°69-2021-172

PUBLIÉ LE 25 OCTOBRE 2021

Sommaire

69_DDT_Direction départementale des territoires du Rhône /

69-2021-10-25-00001 - 00206B3C1079211025095713 (2 pages) Page 4

69-2021-10-25-00002 - 00206B3C1079211025095738 (2 pages) Page 7

69-2021-10-14-00003 - Arrêté préfectoral n° DDT - 2021-A167 du 14 octobre 2021 portant renouvellement de la formation plénière de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans le département du Rhône et de la Métropole de Lyon (2 pages) Page 10

69-2021-10-14-00004 - Arrêté préfectoral n° DDT - 2021-A168 du 14 octobre 2021 portant renouvellement de la formation spécialisée en matière de dégâts aux cultures de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans le département du Rhône et de la Métropole de Lyon (2 pages) Page 13

69-2021-10-14-00005 - Arrêté préfectoral n° DDT - 2021-A169 du 14 octobre 2021 portant renouvellement de la formation spécialisée en matière d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans le département du Rhône et de la Métropole de Lyon (2 pages) Page 16

69_Direction Générale des Finances Publiques /

69-2021-10-26-00001 - D69 - Avis de recrutement ASSCO.odt (2 pages) Page 19

69_Préf_Préfecture du Rhône / Direction de la sécurité et de la protection civile

69-2021-10-20-00004 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément du Centre de formation et d'intervention de Lyon de la Société nationale de sauvetage en mer (CFI SNSM Lyon), pour assurer les formations initiales et continues aux premiers secours (PSC1, PSE1, PSE2, PIC de formateur, PAE FPSC, PAE FPS) dans le département du Rhône. (1 page) Page 22

69_Préf_Préfecture du Rhône / Direction des affaires juridiques et de l'administration locale

69-2021-10-22-00002 - Arrêté relatif à la convocation des électeurs de la commune de Givors pour l'élection des conseillers municipaux des 05 et 12 décembre 2021 et fixant les dates et lieux de dépôt des déclarations de candidatures (2 pages) Page 24

84_DRFIP_Direction régionale des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes / Cabinet du directeur

69-2021-10-22-00003 - DRFIP69-TRESOCHAZAYDAZERGUES-2021-10-01-168 (1 page) Page 27

69-2021-10-22-00004 - DRFIP69-TRESOLYONSUDOUEST-2021-10-01-169 (4 pages) Page 29

69_DDT_Direction départementale des
territoires du Rhône

69-2021-10-25-00001

00206B3C1079211025095713



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté préfectoral n° DDT - du 25 OCT. 2021 portant attribution d'une subvention au titre du fonds d'aide pour le relogement d'urgence au centre communal d'action sociale de Lyon

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU l'article 39 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 relatif au fonds d'aide pour le relogement d'urgence (FARU) ;

VU l'article 56 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 relatif au fonds d'aide pour le relogement d'urgence (FARU) ;

VU l'article 251 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 relatif au fonds d'aide pour le relogement d'urgence (FARU) ;

VU l'article L. 2335-15 et les articles D. 2335-17 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

VU la demande de subvention du centre communal d'action sociale de Lyon en date du 14 juin 2021 au titre du fonds d'aide pour le relogement d'urgence ;

ARRÊTE

Article 1 : Une subvention de 30 623, 95 € est attribuée au centre communal d'action sociale de Lyon au titre du fonds d'aide pour le relogement d'urgence.

Article 2 : Le versement s'opérera par débit du compte numéro 465.1200000 code CDR COL 2901000 (Fonds d'aide pour le relogement d'urgence) ouvert dans les écritures de M. le Directeur départemental des finances publiques du Rhône.

Article 3 : Le Préfet et le Directeur départemental des finances publiques du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait, le **25 OCT. 2021**

Le sous-préfet en charge du Rhône-sud



Benoît ROCHAS

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

2/2

*Adresse postale: Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03
Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil: internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*

69_DDT_Direction départementale des
territoires du Rhône

69-2021-10-25-00002

00206B3C1079211025095738



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté préfectoral n° DDT - du 25 OCT. 2021 portant attribution d'une subvention au titre du fonds d'aide pour le relogement d'urgence à la commune de Quincieux

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU l'article 39 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 relatif au fonds d'aide pour le relogement d'urgence (FARU) ;

VU l'article 56 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 relatif au fonds d'aide pour le relogement d'urgence (FARU) ;

VU l'article 251 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 relatif au fonds d'aide pour le relogement d'urgence (FARU) ;

VU l'article L. 2335-15 et les articles D. 2335-17 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

VU la demande de subvention de la commune de Quincieux en date du 23 juillet 2021 au titre du fonds d'aide pour le relogement d'urgence ;

ARRÊTE

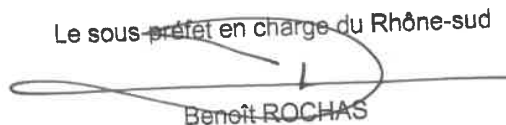
Article 1 : Une subvention de 4 082,13 € est attribuée à la commune de Quincieux au titre du fonds d'aide pour le relogement d'urgence.

Article 2 : Le versement s'opérera par débit du compte numéro 465.1200000 code CDR COL 2901000 (Fonds d'aide pour le relogement d'urgence) ouvert dans les écritures de M. le Directeur départemental des finances publiques du Rhône.

Article 3 : Le Préfet et le Directeur départemental des finances publiques du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait, le **25 OCT. 2021**

Le sous-préfet en charge du Rhône-sud



Benoît ROCHAS

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

69_DDT_Direction départementale des
territoires du Rhône

69-2021-10-14-00003

Arrêté préfectoral n° DDT - 2021-A167 du 14
octobre 2021 portant renouvellement de la
formation plénière de la commission
départementale de la chasse et de la faune
sauvage dans le département du Rhône et de la
Métropole de Lyon



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté préfectoral n° DDT - 2021-A167 du 14 octobre 2021
portant renouvellement de la formation plénière de la commission
départementale de la chasse et de la faune sauvage dans
le département du Rhône et de la Métropole de Lyon**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles, L426-5, R421-29 à R421-32 relatifs à la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, et notamment les articles R133-1 et suivants ;
- VU** le décret 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment ses articles 8 et 9 ;
- VU** le décret 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- VU** le décret 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif à la création des directions départementales interministérielles ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°69-2020-01-24-005 du 24 janvier 2020 portant délégation de signature à Mme Cécile DINDAR, préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;
- VU** l'arrêté préfectoral 2020-A48 du 16 juillet 2020 portant renouvellement de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage **VU** les désignations effectuées par une instance représentée au sein de la commission ;
- VU** les désignations effectuées par la fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la métropole de Lyon, instance représentée au sein de la commission ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de renouveler la composition de la formation plénière de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône,

ARRÊTE

Article 1 : La formation plénière de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage est modifiée suite aux élections de la fédération des chasseurs du Rhône et de la métropole de Lyon du 1^{er} septembre 2021.

Article 2 : À l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2020-A48 portant renouvellement de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans le département du Rhône et de la métropole de Lyon dans sa formation plénière, la liste des représentants des chasseurs est modifiée comme suit :

10 représentants des chasseurs :

Monsieur Régis FAYOT, Président de la fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la métropole de Lyon (FDCRML) ;

Monsieur Jean-Pierre COURSAT, administrateur de la FDCRML ;
Monsieur Jean-Michel DORIER, administrateur de la FDCRML ;
Monsieur Franck DUMOULIN, administrateur de la FDCRML ;
Monsieur Didier DUPRÉ, administrateur de la FDCRML ;
Monsieur Pierre JÉSUS, administrateur de la FDCRML ;
Monsieur Jean-François KELLER, administrateur de la FDCRML ;
Monsieur Marcel LAVENIR, administrateur de la FDCRML ;
Monsieur Jean-Claude MAZET, administrateur de la FDCRML ;
Monsieur Gérard PLASSARD, administrateur de la FDCRML.

3 suppléants des représentants des chasseurs :

Monsieur Charles LAGIER, administrateur de la FDCRML ;
Monsieur Bernard GARRIGUE, administrateur de la FDCRML ;
Monsieur Alain ZEENDER, administrateur de la FDCRML.

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté restent inchangées.

Article 4 : Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa parution ou sur www.telerecours.fr.

Article 5 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

La Préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances
Signé
Cécile DINDAR

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

69_DDT_Direction départementale des
territoires du Rhône

69-2021-10-14-00004

Arrêté préfectoral n° DDT - 2021-A168 du 14
octobre 2021 portant renouvellement de la
formation spécialisée en matière de
dégâts aux cultures de la commission
départementale de la chasse et de
la faune sauvage dans le département du Rhône
et de la Métropole de Lyon



**Arrêté préfectoral n° DDT - 2021-A168 du 14 octobre 2021
portant renouvellement de la formation spécialisée en matière de
dégâts aux cultures de la commission départementale de la chasse et de
la faune sauvage dans le département du Rhône et de la Métropole de Lyon**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles, L426-5, R421-29 à R421-32 relatifs à la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, et notamment les articles R133-1 et suivants ;
- VU** le décret 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment ses articles 8 et 9 ;
- VU** le décret 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- VU** le décret 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif à la création des directions départementales interministérielles ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°69-2020-01-24-005 du 24 janvier 2020 portant délégation de signature à Mme Cécile DINDAR, préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;
- VU** l'arrêté préfectoral 2020-A49 du 16 juillet 2020 portant renouvellement de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;
- VU** les désignations effectuées par la fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la métropole de Lyon, instance représentée au sein de la commission ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de renouveler la composition de la formation spécialisée en matière de dégâts aux cultures de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône,

ARRÊTE

Article 1 : La formation spécialisée en matière de dégâts aux cultures de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage est modifiée suite aux élections de la fédération des chasseurs du Rhône et de la métropole de Lyon du 1^{er} septembre 2021.

Article 2 : À l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2020-A49 portant renouvellement de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans le département du Rhône et de la métropole

de Lyon dans sa formation spécialisée en matière de dégâts aux cultures, la liste des représentants des chasseurs est modifiée comme suit :

3 représentants des chasseurs :

Monsieur Régis FAYOT, Président de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon (FDCRML) ;

Monsieur Jean-Michel DORIER, administrateur de la FDCRML ;

Monsieur Pierre JÉSUS, administrateur de la FDCRML.

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté restent inchangées.

Article 4 : Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa parution ou sur www.telerecours.fr.

Article 5 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

La Préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances
Signé
Cécile DINDAR

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

69_DDT_Direction départementale des
territoires du Rhône

69-2021-10-14-00005

Arrêté préfectoral n° DDT - 2021-A169 du 14
octobre 2021 portant renouvellement de la
formation spécialisée en matière
d'espèces susceptibles d'occasionner des
dégâts de la commission départementale
de la chasse et de la faune sauvage dans le
département du Rhône et de la Métropole de
Lyon



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté préfectoral n° DDT - 2021-A169 du 14 octobre 2021
portant renouvellement de la formation spécialisée en matière
d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts de la commission départementale
de la chasse et de la faune sauvage dans le département du Rhône et de la Métropole de Lyon**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles, L426-5, R421-29 à R421-32 relatifs à la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, et notamment les articles R133-1 et suivants ;
- VU** le décret 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment ses articles 8 et 9 ;
- VU** le décret 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- VU** le décret 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif à la création des directions départementales interministérielles ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°69-2020-01-24-005 du 24 janvier 2020 portant délégation de signature à Mme Cécile DINDAR, préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;
- VU** l'arrêté préfectoral 2020-A50 du 16 juillet 2020 portant renouvellement de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;
- VU** les désignations effectuées par la fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la métropole de Lyon, instance représentée au sein de la commission ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de renouveler la composition de la formation spécialisée en matière en matière d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône,

ARRÊTE

Article 1 : La formation spécialisée en matière en matière d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage est modifiée suite aux élections de la fédération des chasseurs du Rhône et de la métropole de Lyon du 1^{er} septembre 2021.

Article 2 : À l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2020-A50 portant renouvellement de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans le département du Rhône et de la métropole de Lyon dans sa formation spécialisée en matière en matière d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, la liste des représentants des chasseurs est modifiée comme suit :

1 représentant des chasseurs :

Monsieur Régis FAYOT, Président de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté restent inchangées.

Article 4 : Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa parution ou sur www.telerecours.fr.

Article 5 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

La Préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances
Signé
Cécile DINDAR

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

69_Direction Générale des Finances Publiques

69-2021-10-26-00001

D69 - Avis de recrutement ASSCO.odt

AVIS DE RECRUTEMENT

Ministère de l'Economie, des Finances et de la Relance

Direction Générale des Finances Publiques

Direction des Services Informatiques Rhône-Alpes Auvergne Bourgogne

Etablissement des services informatiques (ESI) de Meyzieu

AVIS

**de recrutement au titre de l'année 2021
d'agents techniques des Finances publiques**

En application des dispositions de l'arrêté du ministre de l'Economie, des Finances et de la Relance du 14 octobre 2021, est organisé, au titre de l'année 2021, par la direction générale des Finances publiques, le recrutement sans concours d'agents techniques des finances publiques (ESI de Meyzieu).

I - CONDITIONS DE PARTICIPATION

Il s'agit des conditions générales requises pour l'accès aux emplois publics de l'État :

- être de nationalité française ou ressortissant de l'un des États membres de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen.
- satisfaire aux conditions générales d'accès à la fonction publique :
 - jouir de ses droits civiques ;
 - ne pas avoir subi de condamnations figurant au bulletin n°2 du casier judiciaire incompatibles avec l'exercice des fonctions ;
 - être en situation régulière au regard des obligations militaires.

II - NOMBRE DE PLACES OFFERTES ET DATE PREVUE DU RECRUTEMENT

Le nombre total d'emplois à pourvoir est fixé à : **2**

Le recrutement est organisé pour prendre effet le : **au plus tard le 30 décembre 2021**

III - NATURE DES FONCTIONS À EXERCER

Les postes d'agents techniques (agents de services communs) sont implantés à l'Établissement de Services Informatiques de Meyzieu.

Les agents techniques intégreront le Centre éditique de Meyzieu (ESI), en charge des travaux d'impression, de finition et de mise sous plis des documents édités par la DGFiP.

En tant qu'opérateurs, ils se verront confier différentes missions : la conduite d'une ligne d'impression, la conduite d'une ligne de mise sous enveloppe, la réalisation de contrôles qualité, et le cas échéant la conduite d'engins de levage (sous réserve de l'obtention ou de la détention d'un Certificat d'Aptitude à la Conduite d'Engins en Sécurité (CACES)).

IV - PÉRIODE DE RETRAIT ET DATE LIMITE DE DÉPÔT DES DOSSIERS DE CANDIDATURE

Les candidats prendront contact avec le service des ressources humaines de la DISI Rhône-Alpes Auvergne Bourgogne pour constituer leur dossier de candidature : 1 rue Saint Hippolyte - BP 8351 - 69356 LYON CEDEX 08.

Par téléphone : 04.72.78.14.39

Par courriel : disi.rhone-alpes-auvergne-bourgogne.ressources@dgfip.finances.gouv.fr

Le dossier de candidature comporte notamment :

- une lettre de motivation ;
- un curriculum vitae détaillé indiquant le niveau d'études ainsi que, le cas échéant, le contenu et la durée des formations suivies et des emplois occupés ;
- la photocopie d'une pièce d'identité en cours de validité justifiant de la nationalité. Les candidats doivent posséder la nationalité française ou être ressortissants de l'un des États membres de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen (carte nationale d'identité recto/verso, passeport...);
- la photocopie d'une pièce justifiant de la situation au regard des obligations militaires. Seuls les candidats entre leur 16ème anniversaire et la veille de leur 25ème anniversaire sont tenus de justifier leur situation (certificat individuel de participation à la journée défense et citoyenneté (JDC), attestation provisoire « en instance de convocation » à la JDC...). **Les candidats âgés de 25 ans et plus au jour de la constitution du dossier de candidature sont dispensés de cette justification (loi n° 2015-917 du 28 juillet 2015) ;**
- le cas échéant, le(s) certificat(s) de travail correspondant aux emplois précédemment occupés indiquant les périodes et la nature de l'emploi ;
- le cas échéant, tout justificatif nécessaire à l'exercice de la fonction proposée.

La date d'ouverture des inscriptions auprès de la DiSI Rhône-Alpes Auvergne Bourgogne est fixée au **26 octobre 2021**.

La date limite de dépôt du dossier de candidature auprès de la DiSI Rhône-Alpes Auvergne Bourgogne est fixée au **26 novembre 2021**.

Les dossiers des candidats seront examinés par une commission de sélection. Il est précisé que seuls seront convoqués à l'entretien de sélection les candidats préalablement retenus par la commission à l'issue de l'examen des dossiers.

V - ORGANISATION DU RECRUTEMENT

L'organisation du recrutement est fixée par le décret n° 2016-1084 du 3 août 2016 qui a modifié le décret n° 2010-985 du 26 août 2010.

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2021-10-20-00004

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément du Centre de formation et d'intervention de Lyon de la Société nationale de sauvetage en mer (CFI SNSM Lyon), pour assurer les formations initiales et continues aux premiers secours (PSC1, PSE1, PSE2, PIC de formateur, PAE FPSC, PAE FPS) dans le département du Rhône.

Préfecture

Direction de la sécurité et
de la protection civile

Service interministériel de défense
et de protection civile

ARRÊTÉ N°
portant délivrance d'un agrément départemental de formation aux premiers secours

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 avril 1993 portant agrément de la Société nationale de sauvetage en mer pour les formations aux premiers secours ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2019 relatif au renouvellement d'agrément du Centre de formation et d'intervention de Lyon de la Société nationale de sauvetage en mer pour l'enseignement des premiers secours ;
- Vu la demande de renouvellement d'agrément départemental formulée le 04 octobre 2021 par le Centre de formation et d'intervention de Lyon de la Société nationale de sauvetage en mer (CFI SNSM Lyon) pour l'enseignement des premiers secours ;

A R R E T E :

ARTICLE 1 : L'agrément du Centre de formation et d'intervention de Lyon de la Société nationale de sauvetage en mer (CFI SNSM Lyon), pour assurer les formations initiales et continues aux premiers secours (PSC1, PSE1, PSE2, PIC de formateur, PAE FPSC, PAE FPS) dans le département du Rhône est renouvelé.

ARTICLE 2 : Cet agrément est délivré pour une période de deux ans reconductible.

ARTICLE 3 : La directrice de la sécurité et de la protection civile est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LYON, le 20 octobre 2021

Pour le préfet
La directrice déléguée

Elena DI GENNARO

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2021-10-22-00002

Arrêté relatif à la convocation des électeurs de la commune de Givors pour l'élection des conseillers municipaux des 05 et 12 décembre 2021 et fixant les dates et lieux de dépôt des déclarations de candidatures



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture
Direction des affaires juridiques et de
l'administration locale

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Carole SOULARD
Tél. : 04 72 61 61 35
Courriel : carole.soulard@rhone.gouv.fr

ARRÊTÉ n° 69-2021-10-

relatif à la convocation des électeurs de la commune de Givors pour l'élection des conseillers municipaux des 05 et 12 décembre 2021 et fixant les dates et lieux de dépôt des déclarations de candidatures

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code électoral, notamment ses articles L.247, L.250-1 et L. 251 ;

Vu la décision définitive du Conseil d'État du 20 octobre 2021, notifiée le même jour, confirmant le jugement du tribunal administratif de Lyon du 02 février 2021 et annulant les opérations électorales qui se sont déroulées les 15 mars et 28 juin 2020 pour l'élection des conseillers municipaux dans la commune de Givors ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.251 du code électoral, en cas d'annulation de tout ou partie des élections devenue définitive, l'assemblée des électeurs doit être convoquée dans un délai qui ne peut excéder 3 mois ;

Considérant que la population municipale authentifiée au 1^{er} janvier 2021 de la commune de Givors est de 20 121 habitants, et qu'il convient donc d'y élire 35 conseillers municipaux ;

Sur proposition de la Préfète, Secrétaire générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les électeurs de la commune de Givors sont convoqués aux dates ci-après en vue de procéder à l'élection des 35 conseillers municipaux :

- le dimanche 05 décembre 2021, pour le premier tour de scrutin,
- le dimanche 12 décembre 2021, en cas de second tour de scrutin.

Article 2 : L'élection aura lieu à partir des listes électorales (générale et complémentaire municipale) extraites du Répertoire Electoral Unique et à jour des tableaux prévus aux articles R.13 et R.14 du code électoral, sans préjudice de l'application, le cas échéant, des dispositions de l'article L.20 du code électoral.

.../...

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03
Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*

Article 3 : Les déclarations de candidatures pour les élections municipales à Givors seront reçues :

- pour le 1^{er} tour de scrutin :

Du **lundi 15 novembre 2021** au **mercredi 17 novembre 2021** de **09h30 à 12h30** et de **13h30 à 16h00** et le **jeudi 18 novembre 2021** de **09h30 à 18h00**, à la préfecture du Rhône, 18 rue de Bonnel, entrée C2, 1^{er} étage, salle 102.

- pour le 2nd tour de scrutin :

Le **lundi 06 décembre 2021** de **09h30 à 16h00** et le **mardi 07 décembre 2021** de **09h30 à 18h00**, à la préfecture du Rhône, 18 rue de Bonnel, entrée C2, 1^{er} étage, salle 102.

Les candidats prendront obligatoirement rendez-vous auprès du bureau des élections de la Préfecture du Rhône par mail : pref-elections@rhone.gouv.fr ou par téléphone : 04 72 61 61 35 ou 04 72 61 60 94.

En raison du contexte sanitaire lié à la COVID-19, deux personnes au maximum par liste seront autorisées lors du dépôt de candidature. Ces personnes devront venir à l'heure du rendez-vous, disposer d'un masque et avoir leur propre stylo.

Article 4 : La campagne électorale débutera le lundi 22 novembre 2021 à 0h00 et sera close le samedi 04 décembre 2021 à 0h00. En cas de second tour, la campagne électorale débutera le lundi 06 décembre 2021 à 0h00 et sera close le samedi 11 décembre 2021 à 0h00.

Article 5 : Le scrutin sera ouvert à 8h00 et clos à 18h00 en application de l'article R.41 du code électoral.

Article 6 : Le dépouillement suivra immédiatement la clôture du scrutin. Dès l'établissement du procès-verbal, le président de la délégation spéciale proclamera publiquement les résultats et les fera afficher dans la salle de vote du bureau centralisateur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cedex 03 ou sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Article 8 : La Préfète, Secrétaire générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances, les membres de la délégation spéciale instituée à Givors sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché, sur les emplacements administratifs de la commune, **dès réception**, et le jour du scrutin dans les bureaux de vote de la commune. Cet arrêté sera également inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lyon, le 22 octobre 2021

Pour le Préfet
La Préfète
Secrétaire Générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances
Signé : Cécile DINDAR

84_DRFIP_Direction régionale des finances
publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes

69-2021-10-22-00003

DRFIP69-TRESOCHAZAYDAZERGUES-2021-10-01-
168

Direction Régionale des Finances Publiques
Auvergne - Rhône-Alpes et département du Rhône

TRÉSORERIE MIXTE DE CHAZAY D'AZERGUES

Délégation de signature

DRFIP69-TRESOCHAZAYDAZERGUES-2021-10-01-168

Je soussigné(e), Pierre BISSON, Trésorier du Centre des finances publiques de CHAZAY D'AZERGUES déclare :

Article 1 : Délégations spéciales :

Les personnes désignées ci-dessous reçoivent pouvoir de signer toutes correspondances et tous documents relatifs aux affaires de leur service, et en particulier :

- octroi de délais de paiement
- actes de poursuites (relances, mises en demeure, oppositions et saisies mobilières) et non valeurs
- déclarations de créances aux mandataires judiciaires et à la commission surendettement
- toutes opérations courantes relatives au compte Banque de France : remises de chèque, rejets d'opérations, etc.
- lettres de rejet de mandats
- excédents de versement et ordres de paiement comptables ;
- au guichet, quittances remises contre encaissements en numéraire.

Fait à CHAZAY D'AZERGUES, le 1er septembre 2021

Signature du mandataire
Cindy PERS

Signature du mandant
Pierre BISSON

Signature du mandataire
Sabine JAGER

Signature du mandant
Pierre BISSON

Signature du mandataire
Véronique POYET

Signature du mandant
Pierre BISSON

Signature du mandataire
Agnès GOYOT

Signature du mandant
Pierre BISSON

Signature du mandataire
Sandra GRACANIN

Signature du mandant
Pierre BISSON

Fait à CHAZAY D'AZERGUES, le 1er septembre 2021

84_DRFIP_Direction régionale des finances
publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes

69-2021-10-22-00004

DRFIP69-TRESOLYONSUDOUEST-2021-10-01-169

Direction régionale des finances publiques
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône

Service des Impôts des Particuliers
de LYON SUD-OUEST

Arrêté portant délégation de signature

DRFIP69-TRESOLYONSUDOUEST-2021-10-01-169

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Lyon Sud-Ouest

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. QUEMIN Laurent, Inspecteur , adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de LYON SUD-OUEST, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 (pour les agents exerçant des missions d'assiette)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

néant

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

LEBEURRIER Sylvie	ALBUISSON Patrick	FERNANDEZ Roland
RZEPECKI Vincent	BESACIER Jean-Claude	BARNAVON Florian

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

BERTIGNON Isabelle	PEINADO Lisa	ROSE Anne-Laure
CORBILLE Emmanuelle	BARRAQUAND Thomas	TABAMOUE Leila
CHAMBOSSE Céline	BELLO Cécile	ERRES Mokhtaria
MUNCH Virginie	PIQUEMAL Clément	EPIL Amandine
FOURNIER Pauline		

Article 3 (pour les agents exerçant des missions de recouvrement)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions d'annulation relatives aux pénalités et aux frais de poursuite, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CHARVIEUX Sandrine	contrôleuse	3000 €	12 mois	30000 €
BOUCRY Marine	contrôleur	3000 €	12 mois	30000 €
BELLO Cécile	Agent	1500 €	8 mois	15000 €
GENOYER Mireille	Agent	1500 €	8 mois	15000 €
TRAJEAN Emmanuel				

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après exerçant en qualité de renfort à l'accueil :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CHARVIEUX Sandrine	contrôleuse		300 €	3 mois	3000 €
BOUCRY Marine	contrôleur		300 €	3 mois	3000 €
GENOYER Mireille	Agent		300 €	3 mois	3000 €
TRAJEAN Emmanuel	Agent		300 €	3 mois	3000 €
ROUABHI Lilla	Agent		300 €	3 mois	3000 €
BELLO Cécile	Agent		300 €	3 mois	3000 €
BESACIER Jean Claude	contrôleur	10000 €	10000 €		
BARNAVON Iorian	Contrôleur	10000 €	10000 €		
ALBUISSON Patrick	contrôleur	10000 €	10000 €		
LEBEURRIER Sylvie	Contrôleuse	10000 €	10000 €		
RZEPECKI Vincent	contrôleur	10000 €	10000 €		
FERNANDEZ Roland	contrôleur	10000 €	10000 €		
BERTIGNON Isabelle	Agent	2000 €	2000€		
BARRAQUAND Thomas	Agent	2000 €	2000€		
CHAMBOSSE Céline	Agent	2000 €	2000€		
MUNCH Virginie	Agent	2000 €	2000€		
RSOSE Anne-Laure	Agent	2000 €	2000€		
CORBEILLE Emmanuelle	Agent	2000 €	2000€		
PEINADO Lisa	Agent	2000 €	2000€		
TABAMOUTE Leila	Agent	2000 €	2000€		
ERRES Mokhtaria	Agent	2000 €	2000€		
PIQUEMAL Clément	Agent	2000 €	2000€		
EPIL Amandine	Agent	2000 €	2000€		
FOURNIER Pauline	Agent	2000 €	2000€		

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de Lyon 3, SIP de Lyon 6, SIP de Lyon Berthelot , SIP de Lyon 9.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

A Lyon, le 5 octobre 2021
Le comptable, responsable de service des impôts
des particuliers de LYON SUD-OUEST,

Mme Joëlle MAZOYER

84_DRFIP_Direction régionale des finances
publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes

69-2021-10-22-00001

DRFIP69-TRESOSPLOULLINS-2021-10-01-167

Direction régionale des finances publiques
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône

Trésorerie d'Oullins

Délégation de signature

DRFIP69-TRESOSPLOULLINS-2021-10-01-167

Je soussignée, Madame Catherine GRANGE, Trésorière d'Oullins, comptable Public, déclare :

Article 1^{er}: Délégation générale à compter du 01/10/2021 :

Constituer pour mandataires spéciales et générales Mesdames Cécile DELPORTE et Céline BEUZIT , Inspectrices des Finances Publiques,
Leur donner pouvoir de gérer et d'administrer, pour et en leur nom, la Trésorerie d'Oullins ;
D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception ;
D'agir en justice ;
De recevoir et de payer toutes les sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée ;
D'exercer toutes poursuites ;
D'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittance et pièces justificatives prescrites par les règlements ;
De donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées demandées par l'administration, suppléer la Trésorière d'OULLINS et signer tous les actes relatifs à sa gestion et aux affaires qui s'y rattachent .

Fait à Oullins, le 30/09/2021

Signature des Mandataires Générales

Signature du Mandant

Cécile DELPORTE

Céline BEUZIT

Catherine GRANGE

Article 2: Délégations spéciales à compter du 01/10/2021 :

En cas d'empêchement de la Trésorière ou de ses adjointes, mandataires générales, les personnes désignées ci-dessous reçoivent pouvoir de signer toutes correspondances et tous documents relatifs aux affaires du service, la Trésorerie d'Oullins :

Mesdames Josiane RICO et Marlène VERNET, Contrôleuses Principales des Finances Publiques

Fait à Oullins, le 30/09/2021

Signature des mandataires

Signature du Mandant

Josiane RICO

Marlène VERNET

Catherine GRANGE

Article 3: Délégations relatives aux délais de paiement à compter du 01/10/2021 :

Dans le cadre de leurs missions sont autorisés à mettre en place des délais de paiement et reçoivent pouvoir de signer ces échéanciers dans la limite de 5 000€ pour une période maximale de 8mois,

Mesdames Mirella BOILLY agente, Cécile BALAN, contrôleuse, Nadia ERBIL et Josiane RICO Contrôleuses principales, et Messieurs Hermès LOCO, contrôleur, ainsi que Dominique DAGALLIER, Contrôleur Principal des Finances Publiques.

Fait à Oullins, le 30/09/2021

Signature des mandataires

Signature du Mandant

Josiane RICO

Mirella BOILLY

Catherine GRANGE

Cécile BALAN

Nadia ERBIL

Hermès LOCO

Dominique DAGALLIER